

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)

No : 500-06-001122-213

KELLY-ANN ST-LAURENT

et

PATRICK FAUBERT

Demandeurs

c.

NINTENDO OF CANADA LTD.

Défenderesse

DEMANDE D'APPROBATION D'UN AVIS AUX MEMBRES
(Articles 581 et 590 C.p.c.)

À L'HONORABLE MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S., JUGE ATTITRÉE AU PRÉSENT DOSSIER, LES DEMANDEURS EXPOSENT :

- [1] Le 15 janvier 2021, la Demanderesse dépose contre la Défenderesse une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* dans le dossier de la Cour supérieure No 500-06-001122-213 (ci-après l'« **Action collective** »);
- [2] Le 26 octobre 2021 et le 4 novembre 2021, le Tribunal autorise une modification de la Demande d'autorisation visant notamment à ajouter Patrick Faubert à titre de Demandeur;
- [3] Par l'Action collective, les Demandeurs reprochent à Nintendo l'existence d'un vice chez les consoles et les manettes Nintendo Switch, Nintendo Switch Lite, Joy-Con et Nintendo Switch Pro, qui se manifeste par l'envoi de commandes directionnelles sans aucune intervention manuelle de l'utilisateur;
- [4] Le 19 juillet 2023, la Cour supérieure autorise l'Action collective au bénéfice du groupe suivant :
 - « Tous les consommateurs qui ont acheté au Québec, depuis le 29 juillet 2017, une Nintendo Switch, Nintendo Switch Lite, une Joy-Con ou une Pro Controller pour Nintendo Switch »

et

« Tous les consommateurs qui ont acheté au Québec une Nintendo Switch, une Nintendo Switch Lite, une Joy-Con ou une Pro Controller pour Nintendo Switch dont le phénomène suivant s'est manifesté pour la première fois après le 29 juillet 2017 : au moins une manette ou console transmet des commandes directionnelles sans intervention manuelle »

(le « **Groupe** »)

- [5] Le 18 octobre 2023, les Demandeurs déposent une *Demande introductive d'instance* contre la Défenderesse en reprenant pour l'essentiel les allégations formulées au stade de l'autorisation;
- [6] La Défenderesse nie les allégations des Demandeurs dans l'Action collective et soutient qu'elle a des moyens de défense à l'égard des réclamations qui y sont formulées contre elle;
- [7] Néanmoins, le 22 avril 2026, les Parties conviennent de mettre fin au litige découlant de l'Action collective, sans admission de quelque nature que ce soit, et ce, en signant une Entente de règlement (ci-après l'« **Entente** »), **Pièce A-1**. À moins d'être autrement définis dans la présente demande, les termes débutant par une majuscule ont le sens qui leur a été attribué dans l'Entente;
- [8] L'Entente prévoit à titre de bénéfices aux Membres :
 - a) Une Garantie prolongée permettant aux Membres d'effectuer une demande de service ou de remplacement des Produits Nintendo pour tout problème lié à la transmission de commandes directionnelles sans intervention manuelle, pour une durée égale à la plus longue des périodes suivantes :
 - i) Trois (3) ans à compter de la date d'achat originale du produit; ou
 - ii) Douze (12) mois à compter de la Date de l'Avis de préapprobation;
 - b) L'octroi d'un Crédit aux Membres qui ont subi un retard de service de plus de sept (7) jours avant la Date de l'Avis de préapprobation, et ce, sous forme d'un Crédit eShop de 10 \$ pour un retard de service de 8 jours à 30 jours, ou d'un Crédit eShop de 25 \$ pour un retard de service de 31 jours ou plus;
 - c) Une Modification du formulaire de demande de service sur le site web de la Défenderesse, conformément à l'Annexe G de l'Entente;
- [9] L'Entente prévoit également le paiement par la Défenderesse des montants suivants :

- a) Les coûts de la publication en ligne de l'Avis de préapprobation et de l'Avis d'approbation par Concilia Inc. conformément au Programme de notification, ainsi que les frais liés à la préparation de rapports par Concilia Inc.;
 - b) Les frais internes de communication pour envoyer les Crédits par courriel aux Membres éligibles à un Crédit, ainsi que les rapports sur ceux-ci exigés par la Cour; et
 - c) Les Honoraires des Avocats du Groupe, sous réserve de l'approbation du Tribunal;
- [10] En contrepartie, les Membres accordent une quittance en faveur de la Défenderesse pour toutes les Réclamations quittancées, soit toutes les réclamations découlant des faits allégués dans l'Action collective, la Demande d'autorisation ou la Demande introductive d'instance, le tout conformément à la section 7 de l'Entente;
- [11] Conformément à la loi, l'Entente ne sera toutefois valable que si elle est approuvée par le Tribunal, laquelle approbation devra par ailleurs être précédée d'un avis aux membres;
- [12] Les Parties demandent donc au Tribunal d'approuver l'Avis de préapprobation en versions anglaise et française, en Annexe A et en Annexe B de l'Entente respectivement;
- [13] Conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*, l'Avis de préapprobation a pour objectif d'informer les Membres des éléments suivants :
- a) le fait qu'une entente de règlement a été conclue et qu'elle devra prochainement être approuvée par le Tribunal;
 - b) la date et le lieu de l'audience d'approbation de l'Entente;
 - c) la nature de la transaction et le mode d'exécution prévu, incluant la nature et le montant de la compensation offerte aux Membres et le paiement des Honoraires des Avocats du Groupe par la Défenderesse;
 - d) la possibilité pour les Membres de faire valoir au Tribunal leurs prétentions sur l'Entente proposée et de s'opposer à l'approbation de l'Entente;
- [14] Cet avis a aussi pour but d'offrir de l'information complémentaire aux Membres, dont :
- a) le fait que l'Action collective a été autorisée le 19 juillet 2023;
 - b) la définition du Groupe;
 - c) les coordonnées des Avocats du Groupe;

- d) le droit d'un Membre de s'exclure du Groupe ainsi que les formalités et le délai pour se prévaloir de ce droit;

[15] L'Avis de préapprobation fournit des informations précises et suffisantes pour aviser les Membres de l'existence de l'Entente et de ses modalités, ainsi que pour permettre aux Membres d'exercer leurs droits en toute connaissance de cause, incluant le droit de s'exclure du Groupe ou de s'opposer à l'approbation de l'Entente;

[16] Les Parties ont convenu que l'Avis de préapprobation sera diffusé aux Membres dans un délai de trente (30) jours du jugement à intervenir de la manière suivante :

- a) Les Avocats du Groupe transmettront les versions anglaise et française de l'Avis de préapprobation par courriel à toute personne qui est inscrite à la liste d'envoi des Avocats du Groupe;
- b) Les Avocats du Groupe publieront l'Entente et les versions anglaise et française de l'Avis de préapprobation sur la page dédiée à l'Action collective sur leur site web (<https://lambertavocats.ca/recours-collectif-nintendo/>) et au Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec;
- c) Concilia Inc. publiera sur Google une annonce contenant un hyperlien dirigeant les internautes vers la page dédiée à l'Action collective sur le site web des Avocats du Groupe (<https://lambertavocats.ca/recours-collectif-nintendo/>), et ce, pour une période de trente (30) jours;

le tout conformément au Programme de notification, en Annexe E de l'Entente;

[17] Ces modes de diffusion permettront vraisemblablement de rejoindre la vaste majorité des Membres pour leur permettre d'exercer leurs droits;

[18] Les Parties demandent par ailleurs au Tribunal de fixer le délai pour qu'un Membre puisse s'opposer à l'approbation de l'Entente ou s'exclure du Groupe à trente (30) jours, conformément à l'article 576 al. 3 C.p.c.;

[19] La Défenderesse consent à la présente demande et à ses conclusions;

[20] La présente demande est dans l'intérêt des Membres et de la justice;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

[21] **ACCUEILLIR** la *Demande d'approbation d'un avis aux membres*;

[22] **DÉCLARER** qu'aux fins du présent jugement, les définitions énoncées dans l'Entente (Pièce A-1) s'appliquent et sont intégrées au présent jugement;

- [23] **APPROUVER** la forme, le contenu et le mode de diffusion de l'Avis de préapprobation, en versions anglaise et française (Pièce A-1, Annexe A et Annexe B);
- [24] **ORDONNER** aux Parties de diffuser l'Avis de préapprobation de la manière et dans les délais prévus au Programme de notification (Pièce A-1, Annexe E);
- [25] **DÉCLARER** que les Membres désirant s'opposer à l'approbation par le Tribunal de l'Entente devront procéder de la manière prévue à la section 6 a) de l'Entente;
- [26] **DÉCLARER** que les Membres désirant s'exclure de l'Action collective et de l'application de l'Entente devront transmettre un avis écrit confirmant leur intention de s'exclure du Groupe de la manière prévue à la section 6 b) l'Entente;
- [27] **DÉCLARER** que les Membres qui n'auront pas requis leur exclusion seront liés par tout jugement à être rendu dans la présente instance;
- [28] **FIXER** la date d'audience d'approbation de l'Entente à une date à être déterminée, au Palais de Justice de Montréal, dans une salle ou via un lien TEAMS qui sera affiché sur le site web des Avocats du Groupe (<https://lambertavocats.ca/>);
- [29] **ORDONNER** que la date et l'heure pour la tenue de l'audience d'approbation de l'Entente soient indiquées dans l'Avis de préapprobation, bien qu'elles puissent être reportées par le Tribunal sans autre avis aux Membres que l'avis qui sera affiché sur le site web des Avocats du Groupe (<https://lambertavocats.ca/>);
- [30] **LE TOUT**, sans frais.

MONTREAL, le 8 mai 2026

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

(Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert)

(Me Benjamin W. Polifort)

(Me Loran-Antuan King)

1200, avenue McGill College, suite 1800

Montréal (Québec) H3B 4G7

Téléphone : (514) 526-2378

Télécopieur : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

bpolifort@lambertavocats.ca

aking@lambertavocats.ca

Avocats des Demandeurs

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, **Loran-Antuan King**, avocat, exerçant ma profession au 1200, avenue McGill College, suite 1800, à Montréal, province de Québec, district de Montréal, H3B 4G7, déclare solennellement ce qui suit :

- [1] Je suis l'un des avocats des Demandeurs dans le présent dossier;
- [2] Tous les faits mentionnés à la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ

à **MONTRÉAL**, le 8 mai 2026

Loran-Antuan King

LAMBERT AVOCATS

M^e Loran-Antuan King

Déclaré sous serment devant moi,

à **MONTRÉAL**, le 8 mai 2026

Jeannie Nguyen

Jeannie Nguyen, #240899
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

AVIS DE PRÉSENTATION
(Article 146 C.p.c.)

À: Me Simon Seida
simon.seida@blakes.com
Me Anthony Cayer
anthony.cayer@blakes.com
BLAKE CASSELS & GRAYDON, S.E.N.C.R.L./S.R.L.
1, Place Ville Marie, bureau 3000
Montréal (Québec) H3B 4N8
Téléphone : (514) 982-4000
Télécopieur : (514) 982-4099

Avocats de la Défenderesse

PRENEZ AVIS que la *Demande d'approbation d'un avis aux membres* sera présentée devant l'honorable Marie-Christine Hivon de la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal, à une date et heure à être déterminées.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 8 mai 2026

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

(Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert)
(Me Benjamin W. Polifort)
(Me Loran-Antuan King)
1200, avenue McGill College, suite 1800
Montréal (Québec) H3B 4G7
Téléphone : (514) 526-2378
Télécopieur : (514) 878-2378
jlambert@lambertavocats.ca
bpolifort@lamberavocats.ca
aking@lambertavocats.ca

Avocats des Demandeurs

No. : 500-06-001122-213

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

KELLY-ANN ST-LAURENT et al.
Demandeurs
c.
NINTENDO OF CANADA LTD.
Défenderesse

DEMANDE D'APPROBATION
D'UN AVIS AUX MEMBRES
(Articles 581 et 590 C.p.c.)

ORIGINAL



LAMBERT
AVOCATS

1200, avenue McGill College, bureau 1800
Montréal (Québec) H3B 4G7
Tél. : (514) 526-2378
Télec. : (514) 878-2378
jlambert@lambertavocats.ca
bpolifort@lambertavocats.ca
aking@lambertavocats.ca

M^e Jimmy Ernst Jr. Laguë-Lambert (ALOJR5)
M^e Benjamin W. Polifort (AW0BB6)
M^e Loran-Antuan King (AK3943)